

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO 4

45 rue Victor Ruiz
94400 Vitry Sur Seine

Références : DRIAT/UD94/SRIC/PESSPVMO/AR/2026/N°328GR
Code AIOT : 0100058417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement AUTO 4 implanté 45 Rue Victor Ruiz 94400 Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site effectuée le 21/05/2026 s'inscrit à la suite du refus de la demande d'enregistrement déposée le 06/10/2024 par la société AUTO 4, portant sur l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage (rubrique n°2712-1 [E]), acté par l'arrêté préfectoral n°2026/00061 du 09/01/2026.

L'objectif de cette visite est de s'assurer que la société AUTO 4 n'exploite pas d'installations classées selon la rubrique 2712-1 [E], pour laquelle son enregistrement a été refusé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO 4
- 45 Rue Victor Ruiz 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0100058417

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En date du 30/05/2024, la société AUTO 4 a transmis à l'inspection des installations classées une demande d'examen au cas par cas pour enregistrer une installation de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), selon la rubrique 2712-1 [E] des installations classées de la protection de l'environnement.

Par courrier le 11/07/2024, la préfecture du Val-de-Marne a demandé au porteur de projet de réaliser la bonne procédure pour sa demande d'enregistrement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, via téléprocédure sur [Entreprendre.Service-Public.fr](https://www.entreprendre.service-public.fr).

La société AUTO 4 a déposé un dossier de demande d'enregistrement, par télétransmission le 06/10/2024. Un courrier de demande de compléments au dossier, datant du 19/12/2024, a été transmis à la société AUTO 4. Le dossier complété a été reçu le 12/05/2025 par télétransmission sur la plateforme GUNenv.

Enfin, la demande d'enregistrement selon la rubrique 2712-1 [E] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été refusée par arrêté préfectoral n°2026/00061 du 09/01/2026.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Refus d'exploiter	Arrêté préfectoral n°2026/00061 du 09/01/2026	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-46-26	Sans objet
3	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement, article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du site, qui avait été annoncée à l'exploitant quelques semaines avant, aucune non-conformité n'a été constatée par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Refus d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 09/01/2026, article 1 - Décision
Thème(s) : Situation administrative, Refus d'exploiter l'installation classée selon la rubrique 2712-1 [E]
Prescription contrôlée : La demande d'enregistrement déposée le 6 octobre 2024, complétée le 12 mai 2025 par la société AUTO 4 (SIRET : 399 153 709 00031 – RCS de Créteil), dont le siège social est situé au 45, rue Victor Ruiz 94400 Vitry-sur-Seine, en vue de l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution,

de découpage de véhicules hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de Vitry-sur-Seine (activités visées par la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est refusée.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le site AUTO 4 n'a jamais exploité son activité d'entreposage et de désossage de véhicules hors d'usage (VHU), et qu'il attendait d'avoir l'enregistrement délivré par le Préfet du Val-de-Marne nécessaire à l'exploitation de cette activité.

L'exploitant effectue désormais des activités de maintenance des véhicules de la marque MERCEDES, qui sont effectuées dans des surfaces inférieures au seuil de classement selon la rubrique 2930 (< 2000 m²) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il possède un autre centre de traitement de véhicules hors d'usage, dans le département de Seine-et-Marne (77), en cours de cessation d'activité, qui est la raison motivant son dépôt de dossier d'enregistrement pour l'exploitation de VHU sur le site implanté à Vitry-sur-Seine.

Ainsi, puisque lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté qu'aucune activité selon la rubrique 2712-1 [E] n'est pratiquée sur ce site, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2026/00061 du 09/01/2026 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, Notification cessation d'activité et démarches mises en sécurité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article

R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés. A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le site AUTO 4 n'a jamais exploité son activité d'entreposage et de désossage de véhicules hors d'usages. Ainsi, puisque l'exploitant déclare qu'aucune activité ICPE n'a été pratiquée sur ce site, il n'est pas nécessaire de procéder à une cessation d'activité selon l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, ATTES SECUR
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ;

- 2° La mise en sécurité ;
- 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
- 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

Vu que d'après l'exploitant, aucune installation classée pour la protection de l'environnement selon le régime de l'enregistrement, n'a été exploitée sur le site, aucune **ATTES SECUR conforme à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, n'est exigée.**

Type de suites proposées : Sans suite